



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *L. K. c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2020 TSS 42

Numéro de dossier du Tribunal : AD-19-670

ENTRE :

L. K.

Demandeur

et

Ministre de l'Emploi et du Développement social

Défendeur

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue par : Kate Sellar

Date de la décision : ~~Le 23 janvier 2019~~[2020]

Date du corrigendum : Le 30 octobre 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] L. K. (requérant) était notamment atteint d'insuffisance cardiaque, de fibrillation auriculaire non valvulaire, d'embolie pulmonaire, d'anomalie congénitale de l'œil droit, d'arthrose, de dépression, d'anxiété et de colite ulcéreuse. Il a présenté une demande de pension d'invalidité du Régime de pensions du Canada (RPC) en novembre 2018. Le ministre a rejeté sa demande au stade initial et après révision. Le requérant a interjeté appel devant le Tribunal.

[3] La division générale a rejeté l'appel du requérant le 4 septembre 2019. La division générale a conclu ce qui suit :

- Le requérant ne pouvait pas annuler sa pension de retraite pour plutôt toucher une pension d'invalidité parce qu'il touchait déjà des prestations de pension de retraite depuis plus de 15 mois lorsqu'il a présenté une demande de pension d'invalidité¹.
- Le requérant n'a pas démontré que son état de santé le rendait incapable de présenter une demande de pension d'invalidité avant novembre 2018².
- Le requérant n'est par ailleurs pas admissible à la prestation d'invalidité après-retraite, qui est offerte depuis janvier 2019, puisque celle-ci n'est pas rétroactive³.

¹ Le paragraphe 8 de la décision de la division générale traite de la règle du délai de 15 mois. Le paragraphe 9 décrit la façon dont la division générale a appliqué cette règle au requérant.

² Les paragraphes 10 à 12 de la décision de la division générale traitent de la règle concernant les parties requérantes qui peuvent démontrer avoir été incapables de former ou d'exprimer l'intention de présenter une demande. Les paragraphes 13 à 25 examinent les preuves dont a tenu compte la division générale pour en arriver à sa décision relative à l'incapacité en l'espèce.

³ Les paragraphes 28 et 29 de la décision de la division générale expliquent quels sont les critères d'admissibilité aux prestations d'invalidité après-retraite et expliquent pourquoi la division générale conclut que le requérant n'y est pas admissible. La position du ministre sur cette question est exposée à GD6-7 à GD6-8.

[4] Je dois déterminer s'il existe une cause défendable selon laquelle la division générale a commis une erreur au titre de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS) qui justifierait d'accorder au requérant la permission d'en appeler.

[5] Je conclus que le requérant ne peut pas soutenir que la division générale a commis une erreur. La demande de permission d'en appeler est rejetée.

QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

Nouveaux éléments de preuve

[6] Dans sa demande de permission d'en appeler, le requérant a soumis deux nouvelles lettres médicales datées du 23 septembre 2019⁴. Il a également joint un document d'instructions de l'hôpital concernant la mise en congé, daté d'octobre 2019⁵.

[7] Généralement, la division d'appel ne tient pas compte de nouveaux éléments de preuve lors d'un appel. Il y a quelques exceptions à cette règle, mais aucune de celles-ci ne s'applique en l'espèce⁶.

[8] Je ne tiendrai pas compte des nouveaux éléments de preuve fournis par le requérant dans sa demande de permission d'en appeler.

Demande d'une conférence de règlement

[9] Le requérant a demandé à la division d'appel de tenir une réunion pour l'aider à régler son différend avec le ministre⁷. Je n'ai pas l'obligation d'organiser une conférence de règlement à la demande de l'une des parties. La décision de tenir ou non une conférence de règlement pour trancher l'appel ou régler la demande est discrétionnaire⁸.

⁴ AD1-2 à AD1-5.

⁵ AD1C-5.

⁶ *Parchment c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 354.

⁷ AD1D-1.

⁸ *Règlement sur le Tribunal de la sécurité sociale* (Règlement sur le TSS), art 17.

[10] J'ai décidé de ne pas organiser de conférence de règlement en l'espèce. L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès. À ce titre, une conférence de règlement n'est pas la façon de procéder la plus juste, équitable et efficace⁹.

QUESTION EN LITIGE

[11] Peut-on soutenir que la division générale a commis une erreur au sens de la Loi sur le MEDS qui justifierait d'accorder au requérant la permission d'en appeler?

ANALYSE

Examen des décisions de la division générale

[12] La division d'appel ne donne pas aux parties la possibilité de présenter pleinement leur position à nouveau dans le cadre d'une nouvelle audience. La division d'appel examine plutôt la décision de la division générale afin de déterminer si elle contient une erreur. L'examen de la division d'appel se fonde sur le libellé de la Loi sur le MEDS, qui énonce les moyens d'appel sur lesquels doit être fondé tout appel¹⁰. Les décisions de la division générale peuvent être révisées par la division d'appel si la division générale n'a pas offert un processus équitable, ou encore si elle a commis une erreur de fait ou de droit.

[13] La Loi sur le MEDS établit qu'il y a erreur lorsque la division générale n'a pas observé un principe de justice naturelle ou a autrement excédé ou refusé d'exercer sa compétence¹¹. Les principes de justice naturelle concernent l'équité du processus. La Cour suprême du Canada a dressé une liste de facteurs à prendre en considération pour décider si un processus est équitable¹². Au cœur de cette question d'équité, il faut se demander si, compte tenu de toutes les circonstances, les personnes dont les intérêts étaient en jeu ont eu une occasion valable de présenter leur position pleinement et équitablement.

⁹ Le Règlement sur le TSS est interprété de façon à permettre d'apporter une solution à l'appel ou à la demande qui soit juste et la plus expéditive et économique possible (voir art 2).

¹⁰ *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS), arts 58(1)(a) à (c).

¹¹ Loi sur le MEDS, art 58(1)(a).

¹² *Baker c Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2 RCS 817 (CSC).

[14] Au stade de la demande de permission d'en appeler, la partie requérante doit démontrer que l'appel a une chance raisonnable de succès¹³. Afin de répondre à cette exigence, la partie requérante doit uniquement démontrer qu'au moins un moyen d'appel confère à l'appel une chance de succès¹⁴. Il s'agit d'un critère peu rigoureux.

Existe-t-il une cause défendable fondée sur l'existence d'une erreur?

[15] Le requérant n'a pas une cause défendable concernant une erreur commise par la division générale. Le requérant n'a pas soulevé de cause défendable fondée sur le fait que la division générale ne lui a pas offert un processus équitable en refusant d'accepter ses dossiers d'hôpital. Le requérant n'a pas plus soulevé une cause défendable fondée sur une erreur de fait.

[16] La décision de la division générale reconnaît que le requérant a amené un imposant dossier à l'audience qui, à ses dires, consistait en son dossier d'hôpital. La décision énonce ce qui suit :

Il voulait me convaincre que ses problèmes de santé étaient graves et qu'ils dureraient depuis des années, mais ne voulait pas me montrer un document en particulier. Je n'ai pas accepté ces éléments de preuve parce que j'estimais qu'ils n'étaient pas nécessaires pour obtenir un portrait précis de l'état de santé du requérant. Je comprends que le requérant a de graves problèmes de santé depuis plusieurs années. Malgré cela, il n'a jamais satisfait au critère du RPC relatif à l'incapacité en novembre 2018 ou avant¹⁵.

[17] Le requérant soutient que la division générale a commis une erreur. Il semble penser que la division générale ne lui a pas offert un processus équitable. Il a pris une photo de la pile de documents de son dossier d'hôpital pour la période de 2016 à 2019 et me l'a remise, à la division d'appel. Il affirme qu'il a amené ces documents lors de son audience à la division générale, mais que la membre a alors refusé de faire des copies de ces documents et de les accepter. Le requérant ne peut pas se permettre de payer pour les photocopies de ces documents et pour les

¹³ Loi sur le MEDS, art 58(2).

¹⁴ Ceci est expliqué dans l'affaire *Fancy c Canada (Procureur général)*, 2010 CAF 63.

¹⁵ Décision de la division générale au para 21.

faire parvenir au Tribunal. Ainsi, les documents n'ont pas été pris en considération dans cette affaire¹⁶.

[18] Pendant l'audience, il y a eu une discussion entre la membre de la division générale et le requérant au sujet des dossiers médicaux qu'il a amenés avec lui à l'audience et qui, à ses dires, constituaient son [traduction] « dossier d'hôpital¹⁷ ». La membre de la division générale a déclaré : [traduction] « Je ne vous encouragerai pas à soumettre ces documents. » Le requérant a acquiescé, affirmant : [traduction] « Je ne crois pas que cela en vaille la peine. » Le requérant et la membre de la division générale ont ensuite discuté de la preuve médicale sur laquelle le requérant se reposait pour faire valoir qu'il était incapable. La preuve au sujet de l'incapacité était dans le dossier de la division générale.

[19] À mon avis, le requérant n'a pas soulevé de cause défendable permettant de soutenir que la division générale a commis une erreur. Il n'y a aucune cause défendable reposant sur le fait que la division générale n'ait pas offert un processus équitable au requérant en refusant que son dossier d'hôpital soit admis comme élément de preuve. Le requérant ne demandait pas à ce que le dossier soit admis en preuve, il a dit : « Je ne crois pas que cela en vaille la peine¹⁸. »

[20] On ne peut arguer que le fait de ne pas avoir admis le dossier d'hôpital dans la preuve a nui à la capacité du requérant de présenter des preuves et d'avancer des arguments pour chaque question mise en cause devant le Tribunal¹⁹. Le requérant n'escomptait pas que le Tribunal examine une partie de son dossier d'hôpital en particulier avant de déterminer s'il était incapable de présenter sa demande de prestations d'invalidité. Par ailleurs, la preuve médicale n'est pas pertinente pour les autres questions en litige, soit l'admissibilité aux prestations d'invalidité

¹⁶ AD1D-1.

¹⁷ Enregistrement audio de l'audience à la division générale à environ 6 min 41 s.

¹⁸ Il s'agit de renseignements pertinents sur le contexte montrant la façon dont la membre de la division générale a traité les questions soulevées par le requérant en appel. Je ne me fonde pas sur le fait que le requérant ait renoncé à son droit de soulever une question relative à l'équité du processus parce qu'il ne s'est pas exprimé au sujet de cette présumée iniquité au moment où elle se serait produite. Il n'y a à ma connaissance aucun argument au sujet d'une renonciation implicite en l'espèce. Quoiqu'il en soit, je n'envisagerais pas une renonciation implicite à la division d'appel, principalement pour les mêmes raisons que j'ai énoncées dans *LW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2019 TSS 158 aux para 10 à 44.

¹⁹ Les puces du paragraphe 3 de la présente décision décrivent ces questions.

après-retraite et le laps de temps écoulé entre le moment où il a commencé à toucher sa pension de retraite et celui où il a présenté une demande de pension d'invalidité.

[21] Le requérant semble alléguer qu'il y a eu des erreurs de fait dans la décision de la division générale²⁰, sans toutefois les souligner clairement et avec précision. La division d'appel a demandé au requérant de lui fournir plus de renseignements pour compléter son appel. Le requérant n'a fourni aucune autre information qui aurait pu aider la division d'appel à décider s'il y avait une cause défendable fondée sur une erreur de droit ou de fait, ou sur l'iniquité du processus.

[22] Je suis convaincue que la division générale n'a ni ignoré ni mal interprété un élément de preuve dans la présente affaire. La division générale a tenu compte de l'ensemble de la preuve (y compris les déclarations d'incapacité au dossier) et a conclu que le requérant n'était pas incapable de former l'intention de présenter sa demande plus tôt. La division d'appel ne révisé pas la manière dont la division générale a appliqué le droit aux faits²¹.

[23] Le requérant trouvait que le mandat et les processus du Tribunal étaient dommageables, injustes et vains. Il a expliqué que le processus de demande de prestations d'invalidité du RPC ainsi que le processus d'appel ont eu des répercussions sur sa santé. La décision ne reflète pas ce à quoi s'attendait le requérant, surtout en considérant la quantité d'efforts qu'il a déployés. Ses dossiers démontrent qu'il s'est déjà exprimé au sujet de la nécessité de changer les lois en ce qui concerne la pension de retraite et la pension d'invalidité du RPC au niveau politique. Il pourrait souhaiter d'aller de l'avant dans cette voie. Selon lui, les technicités juridiques, comme il les appelle, ne devraient pas empêcher l'accès aux prestations dont il a besoin.

[24] Je suis toutefois dans l'obligation de suivre ce que la loi prescrit lorsque je décide si je dois ou non accorder la permission d'en appeler. Le requérant n'a pas soulevé de cause

²⁰ À AD1B-1, le requérant affirme que [traduction] « plusieurs déclarations dans la décision sont fausses ».

²¹ On peut lire des explications quant au rôle de la division générale à cet égard dans des affaires comme *Garvey c Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 118.

défendable fondée sur une erreur de la division générale. Le requérant n'a pas non plus invoqué une cause défendable fondée sur l'un ou l'autre des faits suivants :

- la division générale ne lui a pas offert un processus équitable
- la division générale a commis une erreur de droit.

Je dois être convaincue qu'il y a une cause défendable pour que je puisse donner la permission d'en appeler. L'appel n'a aucune chance raisonnable de succès.

CONCLUSION

[25] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Kate Sellar
Membre de la division d'appel

| | |
|----------------|-----------------------|
| REPRÉSENTANT : | L. K., non représenté |
|----------------|-----------------------|